

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Auteur du texte. Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 1882.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES
DE L'YONNE.

Article 13 du Règlement intérieur. — La Société, en admettant au Bulletin les articles communiqués par ses membres, n'entend ni en approuver le contenu, ni en prendre la responsabilité.

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
HISTORIQUES ET NATURELLES
DE LYONNE

Année 1882. — 36^e Volume.

V^o DE LA III^e SÉRIE.



AUXERRE
SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS

G. MASSON,
120, Boulevard Saint-Germain.

A CLAUDIN,
3, rue Guénégaud, 3, près la Monnaie.

M DCCC LXXXII

Per. 8^o

12539

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES
HISTORIQUES ET NATURELLES DE LYONNE.

Année 1882.

I

SCIENCES HISTORIQUES

LE CHANOINE BLONDE

CHRONIQUE AUXERROISE DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

Par M. A. CHALLE.



En 1821, à la vente des livres d'un des derniers survivants du chapitre cathédral d'Auxerre, j'achetai un volume manuscrit in-f°, sans titre ni nom d'auteur, mais dont la première page portait :

« Définition de la bulle *Unigenitus*. Qu'est-ce que la bulle Unigenitus ? C'est une pièce de l'instruction des jésuites pour faire régner leur société dans la religion, aussi bien que dans l'État, en enlevant à Dieu le père sa toute-puissance, à Dieu le fils sa grâce, à Dieu le saint esprit son amour, au père Eternel son innocence, au roy sa couronne, au royaume ses droits, à l'épiscopat son caractère, à l'église sa foy, sa morale et sa discipline. »

Cela équivalait à un titre. J'étais donc en possession d'un manuscrit consacré à ces querelles qui avaient si vivement agité nos pères pendant un siècle et demi, et qui étaient aujourd'hui si complètement oubliées, que le nom même de janséniste n'avait plus pour nous de signification, et qu'il ne s'attachait plus qu'à trois ou quatre personnes, en tête desquelles se trouvait l'abbé Bourdeaux, celui qui venait de disparaître.

En parcourant le livre, je reconnus qu'il était l'œuvre d'un chanoine appelé Blonde, qui, après trente-six ans de canonicat,

CHARTES
DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE TONNERRE

Par M. JOLIVOT.

Séance du 2 juillet 1882.

Ayant remarqué que les chartes originales existant aux archives de la ville de Tonnerre n'ont pas été reproduites dans le *Cartulaire de l'Yonne*, ni dans le supplément qu'en a publié ensuite notre savant confrère. M. Quantin, j'ai pris copie des plus importantes, pour les communiquer à la Société des Sciences historiques du département. Leur publication n'est pas, en effet, sans intérêt pour l'étude, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les textes ci-après, que nous croyons inédits.

Nous donnons ici cinq pièces, dont quatre du XII^e siècle et une du XIV^e. qui concernent l'église collégiale de Saint-Pierre. (Voir notre Notice publiée dans le 30^e volume du Bulletin, à la suite du procès-verbal de l'*Assemblée des habitants*, tenue en 1576).

Celle de 1182, en français, n'est pas la moins curieuse par le style, l'orthographe et la calligraphie. Malheureusement les sceaux apposés au bas de ces actes ont disparu.

I

1150

Vente par Mathieu, curé de Marolles, aux chanoines de Saint-Pierre de Tonnerre, pour 12 livres fortes de Quincy (?) de 20 sous de rente de Quincy, à prendre sur une vigne sise au Peiret.

Omnibus ad quos littere presentes pervenient Guillelmus, decanus Tornodorensis, salutem in Domino. Novitis quod in nostra presentia constitutus magister Matheus, curatus de Maroliis (1), recognovit se vendidisse

(1) Mathieu, curé de Marolles.

capitulo canonicorum Sancti-Petri Tornodorensi, pro duodecim libris fortaticum Quincii (1) de quibus dictus Matheus recognovit suum pagamentum plenarie recepisse viginti solidos fortatico Quincii annui redditus, assignatos super vineam ipsius Mathei sitam *au Peiret* (2). Quos viginti solidos promisit solvi fide prestita corporali eidem capitulo in octob. Assumptionis Beate Marie Virginis, singulis annis, et tenetur dictam vineam, excolere bona fide. Si, vero, dictos viginti solidos ad dictum capitulum non soluet, vel dictam vineam, modo debito non excoleret, dictum capitulum fructus dictæ vineæ caperet et haberet, quantocumque de dampnis inde habitum esset eidem capitulo plenum satisfactionem. Preterea dictus magister Matheus recognoscit quod dicta vinea tenetur eidem capitulo in decem solidis forte Quincii annui redditus pro anniversario defuncti Petri Clerici, fratris ipsius magistri, annis singulis faciendo. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti Mathei presentibus litteris sigillum nostrum decrevimus apponendum, actum anno Domini M^o C^o quinquagesimo, mense octobre.

II

1156

Reconnaissance par Jobert Longue-Roue, de Tonnerre, de vente aux héritiers de Bernard du Mee, pour augmenter la fondation d'un autel, faite par ces derniers dans l'église des chanoines de Tonnerre, pour le repos dudit Bernard, moyennant 30 livres tournois, de deux pieces de terre en Courtenay et en Fontaine froide.

Universis presentes litteras inspecturis Hugo, Decanus Tornodorensis, salutem in Domino. Novitis quod in nostra presentia constitutus Jobertus *Longue roc*, de Tornodoro, Solarius, et Jaquet. uxor ejus, recognoverunt eos vendidisse ad perpetuitatem heredibus defuncti Bernardi de Meso (3), ad opus foundationis altaris, quod fundaverunt dicti heredes in ecclesia canonicorum Tornodori pro remedio anime dicti Bernardi et antecessorum et successorum suorum, pro triginta libris Turonensis, de quibus dictus Jobertus et uxor ejus recognoverunt sibi esse plenam satisfactionem in pecunia numerata duas pecias terræ arabilis quorum una sita est ad Cortinetum (4) juxta terram Guillelmi dicti Espingat, et altera sita est ad frigidam fontem (5) juxta terram Ferrici de Tornodoro barbitonsoris, a presbitero qui dicto altari desserviat vel a successoribus ejus pacifice perpetuum possidendas. Promiserunt autem dicti venditores fide in manu nostra præstita corporali quod contra dictam venditionem per se vel per

(1) Il s'agit sans doute du petit Quincy à Épineuil.

(2) C'est ce que semble confirmer l'impignoration sur la vigne *aux Perrières*.

(3) Bernard de Meix, famille importante au XII^e siècle.

(4) Le Cortinet, climat de Saint-Pierre, ainsi nommé à cause des courtines (remparts) qui l'entouraient.

(5) La Fontaine froide paraît avoir été du côté de Saint-Loup.

alias non veniet in futurum. Tenenturque per ratam fidem dictas terras dictis heredibus vel presbitero qui dicto altari deserviet erga omnes ad usus et consuetudines Tornodorenses garantire. Et quantum ad hoc tenenda et observanda dicti Jobertus et Jaqueta jurisdictioni nostræ se supposuerunt, quod nos ipso excommunicaremus ubicunque se dimittent vel transferrent. In eujusdem rei testimonium, ad petitionem dictorum Joberti et Jaquetæ, presentibus litteris sigillum nostrum diximus apponendum. Actum anno Domini M^o C^o Quinquagesima sexto, die martis ante Nativitatem Domini.

III

Mai 1160

Règlement de Guy, évêque de Langres, pour la collaboration des autels fondés ou à fonder dans l'église des chanoines de Saint-Pierre de Tonnerre.

Guido, Dei gratia Lingon. Episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum de juri communi collatio omnium beneficiorum nostri diocæsis ad nos pertineat, nos volumus et concedimus quod altaria quæ fundata sunt aut fundenda in ecclesia canonicorum Sancti Petri Tornodorensi Lingon. Diocæsie pertinent fundatores constituerunt vel constituent, ad capitulum dictorum canonicorum pertineant in perpetuum offerenda. Quod eumque aliquod dictorum altarium contigit vacare; ita, tamen, quod nisi dictum capitulum altaria vacantia infra quindecim dies a tempore scientiæ vacationis concorditer contulit, collatio dictorum altarium, deveniet illa die ad nos ut ad successores nostros episcopos Lingon. prædictam autem collationem dicto capitulo a nobis sic factam, sigilli nostri munimine confirmamus. Datum anno Domini M^o C^o sexagesimo, mense maio.

IV

1182, octobre

Vente par Guillaume, dit Li Chas, bourgeois de Tonnerre, d'un pourpris, situé près de l'église Saint-Pierre, au chapitre de Tonnerre, pour 12 livres tournois.

Au nom de Nostre Seigneur, amen. En l'an de l'incarnacion d'iceluy mil cent quatre ving et deux, au mois d'octobre, ge Guillaume di Li Chas, bourgeois de Tonnerre, fais savoir à tous cels qui verront et oiront ces présentes lettres, que ge à mon plein gré et par ces présentes quête et octroie en personnel héritaige au chapitre Saint-Pierre de Tonnerre, la place, tout le porpris et tout ce qu'il a dedans de porpris que ge avois outre l'esglise Saint-Père de Tonnerre, et la maison doudit chapitre ou nustre Jenhaur, comme il se porte et doit porter de tous sens. Ceste vandue ai gie faite par douze livres de tornois.

V

Octobre 1356.

Reconnaissance de huit sols de rente sur des maisons situées devant le Perron, à Tonnerre, par Guillaume Trouvé, de Chablis, et Pierre de Beaufort, envers le chapitre de Saint-Pierre de Tonnerre.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ouiront, Guillaume Trovez, garde du scel de la prévosté de Tonnerre, salut. Sachent tous que le vendredy après la feste Saint-Michel, l'an courant M.CCC.LVJ. — dairement passé, en la présence de feu Jehan de Greve, clerc tabellion commun juré en la cour de la prévosté dudiet Tonnerre et des temoings cy après escripts, c'est assavoir mons. Jehan de Maraie, prestre, Thiebaut Beri et Oudet de Chieun, tous demoranz à Tonnerre, en l'ostel dudiet Thiebaut Beri, feust présent en personne Guillaume Trovez, demoranz à Chablies, et Pierre de Beaufort, garde pour le temps de l'ospital dud. Tonnerre de par noble et puissante dame feu de bonne mémoire madame Jehanne de Chalon, jadis comtesse de Tonnerre, liquel Guillaume Trovez reconeut que les maisons qui furent à Jehan Trovez, son frère et à Quoquille sa femme, séant devant le Perron (1) de Tonnerre, doivent tous les ans au prévost et au chapitre de Saint-Pierre dud. Tonnerre huict solz de rente à paier le premier jour de juillet.

(1) Le *Perron* se trouvait au carrefour actuel des rues des Forges et de Saint-Pierre.
